

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE MEAC SAS

Carrière des Chanetières

Route de Maxey-sur-Vaise

55 140 Burey-en-Vaux

Références : CL/412-2022
Code AIOT : 0006203728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2022 dans l'établissement GROUPE MEAC SAS implanté : Carrière des Chanetières, Route de Maxey-sur-Vaise – 55 140 Burey-en-Vaux. L'inspection a été annoncée le 17 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE MEAC SAS
- Carrière des Chanetières, Route de Maxey-sur-Vaise – 55 140 Burey-en-Vaux
- Code AIOT : 0006203728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEAC est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les territoires des communes de Maxey-sur-Vaise et Burey-en-Vaux, pour un capacité annuelle d'extraction maximale fixée à 150 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risques chroniques
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'état de la rétention du stockage de 450 m3 présent sur le périmètre de l'usine du site ne permet pas de s'assurer de son étanchéité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.10	/	Lettre de suite	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 1 ^{er} juin 1995, article 3	/	Sans objet
2	Volume depuis l'APA	Arrêté Préfectoral du 1 ^{er} juin 1995, article 3	/	Sans objet
3	Profondeur d'excavation	Code de l'environnement du 1 ^{er} juin 1995, article 3	/	Sans objet
4	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 1 ^{er} juin 1995, article 4.3	/	Sans objet
5	Stockage Hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 1 ^{er} juin 1995, article 5.2	/	Sans objet
6	Protection eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 1 ^{er} juin 1995, article 5.2	/	Sans objet
7	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 11.4	/	Sans objet
8	Explosifs	Arrêté Préfectoral du 8 septembre 2020, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, la rétention du stockage aérien de fuel lourd nécessite un entretien.

L'exploitant doit procéder à cet entretien et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 1 ^{er} juin 1995, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production maximale annuelle est limitée à 150 000 tonnes, soit une superficie d'exploitation de 2 500 m ² environ par an.
Constats : L'exploitant a présenté les tonnages extraits pour les 3 dernières années et l'année en cours: 2019 ==> 79 658 t ; 2020 ==> 69 350 t ; 2021 ==> 90 594 t ; fin octobre 2022 ==> environ 60 000 t. La surface dépendant directement du tonnage extrait, la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Volume exploité depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 1 ^{er} juin 1995, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Volume total
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume d'extraction maximal autorisé pour la durée de 30 ans est 4 500 000 tonnes.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau dressant le bilan des extractions commercialisées depuis juillet 1995 par périodes de 5 ans. De juillet 1995 à juin 2000: 552 300 tonnes; De juillet 2000 à juin 2005: 507 754 tonnes; De juillet 2005 à juin 2010: 479 187 tonnes; De juillet 2010 à juin 2015: 401 977 tonnes; De juillet 2015 à juin 2020: 330 782 tonnes; De juillet 2020 à juin 2022: 176 275 tonnes. Depuis juin 1995, il y a eu 2 448 275 tonnes commercialisées, ce qui respecte le volume d'extraction maximal prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Profondeur d'excavation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1 ^{er} juin 1995, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Profondeur d'excavation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La profondeur totale d'excavation sera limitée à la cote NGF262 et l'épaisseur de la couche à extraire sera limitée à 60 m de calcaires, auxquels s'ajouteront 25 mètres de découverte soit 85 mètres.
Constats : L'exploitant a présenté le plan topographique de 2021, le point bas en fond d'excavation de la surface en exploitation est à environ 263 mètres NGF. La limitation de la couche à extraire de 85 mètres, découverte comprise, est respectée. Au regard des cotes en bordure de l'exploitation, la hauteur maximale extraite est d'environ 84 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 1 ^{er} juin 1995, article 4.3
Thème(s) : Situation administrative, Plan topographique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan d'échelle adaptée à la superficie où sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses droits dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les zones remises en état ;- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Ce plan fera l'objet d'une mise à jour annuelle.
Constats : L'exploitant a présenté le plan topographique de 2021 le jour du contrôle et a envoyé par courrier électronique celui de 2022, dont la version papier n'était pas encore disponible. Les éléments constitutifs du plan topographique tel que décrits ci-dessus sont présents sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage Hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 1 ^{er} juin 1995, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : le stockage des hydrocarbures de toute nature sera interdit dans le périmètre de la carrière.
Constats : Le site comporte deux stockages d'hydrocarbures. 1 stockage aérien de fuel lourd de 450 m ³ pour les brûleurs de l'usine. 1 cuve GNR enterrée pour les engins de 40 m ³ . Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré par la Sous Préfecture de Commercy de 1992 (n°4-92 A.G.R). Ces deux stockages se situent sur l'emprise de l'usine et non dans le périmètre carriérable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 1 ^{er} juin 1995, article 5.2
Thème(s) : Situation administrative, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entretien et la réparation des engins seront effectués hors du site.
Constats : L'entretien et la réparation des engins sont effectués en dehors du périmètre de la carrière, soit sur une aire étanche à l'entrée du site, soit dans un atelier à l'abri et sur aire étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : La gestion des explosifs est sous traitée en partie. L'exploitant a présenté les plans de tirs établis en 2021. Les suivis de vibration correspondant aux plans de tirs de 2021 présentés respectent la valeur limite de 10 mm/s pour la vitesse particulière pondérée, telle que définie dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières (maximum de 3.2 mm/s). La vérification du respect de la réalisation des tirs de mines un jour ouvrable a été faite pour les 5 derniers tirs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 8 septembre 2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à : - explosifs : 1 500 (mille cinq cents) kilogrammes de division de risque V, - détonateurs : 100 (cent) pièces. La fréquence autorisée pour les livraisons sera de quatre expéditions par mois en moyenne.</p>
<p>Constats : La vérification des 4 derniers tirs donne les informations suivantes: - le 30 septembre ==> apport de 900 kg d'explosifs et 17 détonateurs ; - le 4 octobre ==> apport de 650 kg d'explosifs et 45 détonateurs ; - le 10 octobre ==> apport de 1 425 kg d'explosifs et 42 détonateurs; - le 22 novembre ==> apport de 900 kg d'explosifs et 14 détonateurs. A noter toute la marchandise apportée sur site par le prestataire n'est pas forcément mise en œuvre, même si calculée au plus juste.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, annexe 1, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés est contrôlable à tout moment. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
<p>Constats : La cuve de 450 m3 de fuel a bien une rétention dédiée dans laquelle aucun autre produit n'est stocké, donc il n'y a pas possibilité de réaction de produits incompatibles. L'inspection a constaté que la rétention n'est pas entretenue depuis un certain temps. Une couche de sédiments s'est déposée dans la rétention au court du temps et de la végétation commence à se développer. L'exploitant devra procéder à l'entretien de la rétention et apporter les justificatifs montrant que la rétention est toujours étanche mais également s'assurer que l'étanchéité sera contrôlable à tout moment à l'avenir.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

